

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 22/09/2023

ACTE EXECUTOIRE

DIOCESE DE TOURS
13 RUE DES URSULINES
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

MESSE A LA CATHEDRALE

DE TOURS

EDITION 2023

N° TOVO_2023_2622

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion d'une **Messe du Diocèse de Tours**, organisée **le dimanche 15 octobre 2023**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

La **circulation** de tout véhicule, sauf véhicules de secours et de police, sera **interdite**, à la date, aux horaires et sur la voie définies ci-dessous :

- **Le dimanche 15 octobre 2023 de 15h30 à 16h05**
- **Le dimanche 15 octobre 2023 de 17h45 à 18h15**
 - **Rue Lavoisier** : entre les rues Albert Thomas et Fleury

Des panneaux KC1 « **RUE BARREE A 100 METRES** » seront disposés sur les voies débouchant sur la zone notamment :

- Avenue André Malraux à l'angle des rues Malraux/Lavoisier
- Rue Lavoisier à l'angle de la place François Sicard

L'information à destination des utilisateurs du domaine public et correspondante aux prescriptions de l'arrêté sera fournie et mise en place par les organisateurs 48 heures avant la manifestation par la mise de place de panneaux d'information et affichant distinctement le présent arrêté.

ARTICLE 2

Des barrières de circulation seront fournies et installées par les organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

- Angle rues Albert Thomas/Lavoisier
- Angle avenue André Malraux/Lavoisier (côté entrée nord)

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 22 septembre 2023
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE